



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande d'Énergie atomique du Canada
limitée visant la modification du permis
d'exploitation des Laboratoires de Chalk River
afin de tenir compte des mises à jour de la
documentation

Date de
l'audience 29 avril 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : 2251, promenade Speakman, Mississauga (Ontario) L5K 1B2

Objet : Demande d'Énergie atomique du Canada limitée visant la modification du permis d'exploitation des Laboratoires de Chalk River afin de tenir compte des mises à jour de la documentation

Demande reçue le : 1^{er} juin 2010

Date de l'audience : 29 avril 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Major

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusion de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour ses Laboratoires de Chalk River (LCR), situés à Chalk River (Ontario). Le permis actuel, NRTEOL-01.07/2011, expire le 31 octobre 2011.
2. EACL a demandé des modifications au permis afin de :
 - remplacer le renvoi au document d'application de la réglementation CCEA-1049 par celui au document RD-336 relatif à la comptabilisation et à la déclaration des matières nucléaires;
 - tenir compte de la dernière révision des documents d'EACL intitulés « Chalk River Laboratories Site Emergency Plan » [Plan des mesures d'urgence pour le site des LCR] et « Chalk River Laboratories Site Security Report » [Rapport sur la sécurité du site des LCR];
 - tenir compte de la dernière révision des documents d'autorisation des installations d'EACL pour le réacteur NRU, l'installation de tritium et l'installation d'essai de détritiation et de reconcentration par électrolyse et échange catalytique (CECEUD);
 - tenir compte de changements dans les seuils d'intervention pour l'usine de production de molybdène 99 et retirer les seuils d'intervention pour l'installation d'essai CECEUD;
 - refléter la terminologie actuelle d'EACL au sujet du point de surveillance de la trajectoire de rejet.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si EACL prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 29 avril 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H100) et d'EACL (CMD 11-H100.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections qui suivent du présent compte rendu, la Commission conclut qu'EACL satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires, NRTEOL-01.07/2011, délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour les Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River (Ontario). Le permis modifié, NRTEOL-01.08/2011, est valide jusqu'au 31 octobre 2011.

Points à l'étude et conclusion de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. EACL a demandé une modification aux conditions 8.15 et 16.1 du permis des LCR afin de remplacer le renvoi de la CCSN au document d'application de la réglementation CCEA-1049 par celui au document RD-336. Le document de réglementation RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, remplace le document CCEA-1049, *Rapports exigés pour les substances fissionnables et fertiles*. Le personnel de la CCSN a tenu des séances de sensibilisation avec les titulaires de permis au sujet de ce changement de document et a déterminé qu'EACL se conformait déjà aux nouvelles exigences.
7. EACL a demandé une modification à l'annexe A du permis d'exploitation des LCR pour inclure la dernière révision des documents intitulés « Chalk River Laboratories Site Emergency Response Plan, Revision 1 » [Plan des mesures d'urgence pour le site des LCR, révision 1] et « Chalk River Laboratories Site Security Report, Revision 14 » [Rapport sur la sécurité du site des LCR, révision 14]. Le personnel de la CCSN a examiné les deux documents et a déterminé que les changements apportés comportaient des modifications et des ajustements de texte mineurs visant à refléter les changements apportés aux programmes correspondants. Il a ajouté que les documents étaient acceptables.

8. EACL a demandé une modification à l'annexe B du permis des LCR pour inclure la dernière révision des documents d'autorisation des installations pour le réacteur NRU, l'installation de tritium et l'installation d'essai CECEUD. Le personnel de la CCSN a examiné les documents révisés, auxquels des modifications de texte mineures ont été apportées, et les a jugés acceptables.
9. EACL a demandé une modification aux annexes G et H du permis des LCR pour tenir compte des changements dans les seuils d'intervention pour l'usine de production de molybdène 99 et du retrait des seuils d'intervention pour l'installation d'essai CECEUD. Ces changements sont expliqués ci-dessous.
10. EACL a mesuré à nouveau le débit de rejet de la cheminée de l'installation de molybdène 99 et a constaté que le débit est 1,6 fois plus élevé que le débit utilisé auparavant. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en raison de ce débit plus élevé, il faudrait appliquer un facteur de correction de 1,6 aux rejets de gaz rares mixtes provenant de l'installation de production de molybdène 99 et, par conséquent, au seuil d'intervention pour les rejets de tels gaz. Il a ajouté que l'augmentation des rejets de gaz rares calculés découlant de l'application du facteur de correction était inférieure à 2 % de la limite réglementaire. Ces rejets n'ont pas d'impact important sur l'environnement.
11. EACL a découvert un écart entre le débit sur le terrain et celui utilisé pour calculer les émissions hebdomadaires de matières particulaires et d'iode radioactif provenant du bâtiment 591 de la zone de gestion des déchets. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'EACL avait réévalué les seuils d'intervention en fonction des rejets corrigés de matières particulaires et d'iode radioactif provenant du bâtiment 591. Il propose d'actualiser les valeurs des seuils d'intervention afin de tenir compte d'un facteur de correction de 1,5. Le personnel de la CCSN a signalé que l'augmentation des rejets calculés de matières particulaires et d'iode radioactif découlant de l'application du facteur de correction était inférieure à 0,00008 % de la limite réglementaire pour les particules alpha et bêta globales et inférieure à 0,003 % de la limite réglementaire pour l'iode 125 et l'iode 131. Ces rejets n'ont pas d'impact important sur l'environnement.
12. Le personnel de la CCSN a mentionné que, selon son évaluation, le point de surveillance de la sortie de ventilation principale sur le toit de l'installation d'essai CECEUD ne répondait pas aux critères de surveillance, étant donné que l'installation d'essai CECEUD se trouve dans un état de stockage avec surveillance. Le personnel de la CCSN a déclaré que les seuils d'intervention pour les rejets de tritium élémentaire et d'oxyde de tritium provenant de cette installation n'étaient plus requis.
13. La dernière demande d'EACL visait un changement au nom de la trajectoire de rejet dans les annexes G et H du permis des LCR. Selon le personnel de la CCSN, EACL a renommé le point de surveillance désigné dans la documentation précédente soumise à la CCSN. Ainsi, le nom a changé de « Process Sewer » et « Process Sewer Outfall » à « Process Outfall ». De plus, le point de surveillance devrait également être renommé dans le permis pour tenir compte de la terminologie actuelle d'EACL.

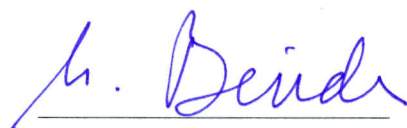
14. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur le fonctionnement sécuritaire des LCR. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.
15. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications demandées n'auront pas d'impact négatif sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones, puisque ces modifications sont de nature administrative. Il a en outre déclaré qu'il n'était pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications de permis proposées.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

16. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une telle évaluation n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

18. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'EACL. Elle est convaincue que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des LCR. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
19. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 29 2011

Date

³ L.C., 1992, ch. 37.